



Relevé de décisions

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

N° 22
25 Mars 2022

Consultation du Procès-Verbal

Le Procès-Verbal est consultable sur Footclubs dans le menu « organisation » puis rubrique « Procès-Verbaux »

Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 141

Match n° 23667512 St-Nazaire Méan 1 / Guérande St-Aubin 2 Seniors D2 masculin groupe A du 13.03.2022

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Amender le club de Guérande St-Aubin de la somme de 10 € pour feuille de match incorrectement remplie
- De transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

Dossier n° 145

Match n° 24225435 St-Nazaire Immaculée 3 / Pornichet Es 3 U13 D4 Masculin groupe A du 26.02.2022

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 3 de St-Nazaire Immaculée
- D'amender le club de St-Nazaire Immaculée de la somme de 60 € pour non retour de la feuille de match dans les délais impartis
- D'amender le club de St-Nazaire Immaculée de la somme de 50 € pour non-réponse à des documents demandés

Dossier n° 146

Match n° 23698372 Moisdon Meilleraye 2 / St-Aubin des Châteaux 2 Seniors D4 masculins groupe D du 13.03.2022

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 de St-Aubin des Châteaux pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Moisdon Meilleraye suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de St-Aubin des Châteaux

Dossier n° 147

Match n° 23870810 Oudon Couffé Fc 3 / St-Julien de Vouvantes Cavusg 2 Seniors D5 Masculins groupe E

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 3 de Oudon Couffé pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St-Julien de Vouvantes Cavusg suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Oudon Couffé Fc

Dossier n° 148

Match n° 23720910 Gétigné Boussay Fc 3 / Le Loroux Landreau 4 Seniors D5 Masculins groupe H du 20.03.2022

La Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 2 buts pour l'équipe 4 du Loroux Landreau
 - 0 but pour l'équipe 3 de Gétigné Boussay Fc
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Gétigné Boussay et Loroux Landreau

Dossier n° 149

Match n° 24416206 GJ E.Pontchâteau 2 / La Chapelle Ac 2 U15 D5 Masculin groupe E du 19.03.2022

La Commission décide :

- De donner match perdu par forfait aux deux équipes du GJ E.Pontchâteau et 2 de La Chapelle AC
- D'infliger une amende égale au double du montant du droit d'engagement soit 80 € aux clubs du GJ E.Pontchâteau et La Chapelle Ac
- D'infliger une amende de 50 € au club de La Chapelle Ac, pour non réponse à des renseignements demandés

Dossier n° 150

Match n° 23761247 Guérande St-Aubin 4 / La St-André des Eaux 3 Seniors D4 Masculins groupe A du 20.03.2022

La Commission décide de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain maintenu
- Mettre le droit de réclamation, s'élevant à 50 €, à la charge du club de La St-André des Eaux
- Infliger une amende de 80 € au club de la St-André des Eaux pour refus de signature

La Commission rappelle que si un club refuse de signer la FMI, il s'agit d'un manquement aux obligations. Dans ce cas, il convient au club adverse afin de pouvoir transmettre la FMI de cocher « équipe absente ».

Dossier n° 151

Match n° 23698876 Nantes St-Félix Ccs 2 / Vallet Es 3 Seniors D4 Masculin groupe H du 20.03.2022

La Commission décide :

- De donner match perdu par forfait aux équipes 2 de Nantes St-Félix Ccs et 3 de Vallet Es
- D'infliger une amende égale au double du montant du droit d'engagement soit 280 € aux clubs de Nantes St-Félix Ccs et Vallet

Réserves non confirmées dans les 48 heures ouvrables

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que les clubs n'ont pas confirmé leur réserve, et classe les dossiers ci-dessous sans suite.

19.03.2022

U17 D3 masculin groupe A : Couëron Chabossière 1 / St-Nazaire Af 2

20.03.2022

D3 masculin groupe B : Pontchâteau St-Guillaume 1 / Campbon Ubcc2

Examen des amendes

La Commission décide d'amender les clubs et équipes en infraction avec les dispositions des règlements des championnats régionaux et départementaux

En complément de l'article 26 des règlements des championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, la Commission précise qu'une équipe déclarant un forfait dans les délais J-2 au plus tard est amendée du droit d'engagement et si le forfait est hors délai, l'équipe est amendée du double du droit d'engagement.

En application de l'annexe 5 – dispositions financières de la Ligue de Football des Pays de la Loire, les équipes suivantes sont amendées.

Seniors D5 masculin groupe I :

Machecoul St-Même Asr 3 suite à ses 3 forfaits : 26.09.2021 – 26.02.2022 – 19.03.2022

Seniors D4 masculin groupe G :

St-Herblain Oc 3

La Commission rappelle la décision du COMEX de la FFF en date du 20 août 2022 et du Comité de Direction du 30 septembre 2021, concernant les forfaits en date du 12 septembre 2021,

« *Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.* »

Cependant suite aux 3 forfaits suivants : 27.02.2022, 13.03.2022, 20.03.2022, l'équipe est déclarée forfait général.

Courriels

. Vieillevigne la Planche As Challenge Crédit Agricole U13, reçu le 18.03.2022

La Commission a pris connaissance du courriel du club de Vieillevigne la Planche As concernant la participation de joueurs en équipe supérieure.

Il est possible de faire une réclamation sans avoir posé de réserves préalables dans les 48h ouvrables suivant le plateau soit jusqu'au mardi suivant le plateau.

Il n'y a pas l'accès aux feuilles de match, aucune disposition réglementaire ne prévoit et n'impose de visualiser les informations autres que celles de son club. Vous étiez libre en cas de doute de faire une réclamation dans les jours qui suivaient comme mentionné dans les articles ci-dessous.

La Commission Sportive et Règlementaire ne peut pas se saisir du dossier dans ce type de mise en cause sans réserve ou réclamation.

. Rapport de l'arbitre désigné Monsieur François MAHE licence n° 460612310 reçu le 22.03.2022

La Commission a pris connaissance. La rencontre ayant été à son terme, elle rappelle néanmoins de veiller au respect et à l'application des objets interdits dans une enceinte sportive.